



## PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU  
SAMEDI 28 MARS 2026

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**SOMMAIRE**

-Invitation	Page 4
-Ordre du Jour	Page 5
-Installation du Conseil Municipal	Page 6
-Feuille de présence	Page 7
-Vote du secrétaire de séance	Page 8
- Constitution du bureau de vote	Page 8
CONSEIL MUNICIPAL	
-Délibération n°2026-03-11 Rapporteur : Mme COQUET Objet : Service Affaires Générales - Election du Maire	Page 9
-Délibération n°2026-03-12 Rapporteur : Maire Objet : Service Affaires Générales - Fixation du nombre des Adjoints	Page 11
-Délibération n°2026-03-13 Rapporteur : Maire Objet : Service Affaires Générales - -Election des Adjoints	Page 12
-Lecture de la Charte de l' élu local par la Maire	Page 15
-Délibération n°2026-03-14 Rapporteur : Maire Objet : Service Affaires Générales - Création des postes de Conseillers Municipaux Délégués	Page 18
-Délibération n°2026-03-15 Rapporteur : Maire Objet : Service Affaires Générales - Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal	Page 20

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

FINANCES

- Délibération n°2026-03-16 Page 29  
Rapporteur : Maire  
Objet : Service Affaires Générales – Indemnités de fonction des élus
  
- Délibération n°2026-03-17 Page 32  
Rapporteur : Maire  
Objet : Service Affaires Générales – Majoration des Indemnités de fonction des élus
  
- Page de signatures Page 34

ANNEXE

- Dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (chapitre III du titre II – art L.2123-1 à L. 2123-35 du CGCT) Page 36
  
- Tableau des indemnités de fonction des élus Page 64
  
- Tableau de la majoration des Indemnités de fonction des élus Page 65

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LEURE

COMMUNE DE GAILLON

Gaillon, le 24/03/2026

**Mesdames les conseillères municipales**  
**Messieurs les conseillers municipaux**

**Direction Générale des Services**

Service Affaires Générales

Nos réf. : DGS/AG/GD/2026-11

Dossier suivi par : Mme Gabriela DEPETRIS et Odile HELLEBOIS

Tel : 02 32 77 00 19

Courriel : ohellebois@ville-gaillon.fr

**Objet** : Conseil Municipal - Invitation

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe de l'installation du nouveau conseil municipal ainsi que l'élection du maire et de celle des adjoints au maire, au cours de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra :

**Samedi 28 mars 2026,**

**A 9h30,**

**A l'école Louise Michel (salle de restauration), boulevard de la Verte Bonne.**

Veillez trouver ci-joints, l'ordre du jour de la séance ainsi que les projets de délibérations.

D'avance, merci de bien vouloir confirmer votre présence ou absence.

Pour information, veuillez trouver l'adresse suivante qui pourrait vous être utile : <https://www.agglo-seine-eure.fr/>

Très cordialement,

**La Maire,**

**Odile HANTZ**



PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

***Mme COQUET, doyenne d'âge, ouvre la séance et déclare solennellement les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions. Elle procède également à l'appel.***

PROCES-VERBAL  
 CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
 Affiché le 30/04/2026

FEUILLE DE PRESENCE

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES	DONNE POUVOIRS A
HANTZ Odile	X			
MOUAKA Guy-Richard	X			
HOUCARD Karine	X			
PATEL Thierry	X			
JEHAN Jessica	X			
REVV Mickaël	X			
MOALIC Chiraz	X			
MENDY Louis	X			
DELUCA Isabelle	X			
BERNARD Grégory	X			
CHARLES Marie	X			
COTTE Cyril	X			
DE CARVALHO Patricia	X			
LHERNAULT Stéphane	X			
HADDOU Najet	X			
CASSIOPE Alban	X			
BAKRI Darifa	X			
FONTAINE Bernard	X			
COQUET Liliane	X			
LEGRAS Alain	X			
BEURIOT Camille	X			
SISSOKO Makan	X			
VARIN Edouard	X			
COTONNEC Corinne	X			
DUBOS Denis	X			
GUILLEMET Chantal	X			
FOSCOLOS Thierry	X			
QUILLET Christine	X			
CORDIER Jérémy	X			
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>			

**Mme COQUET constate que le quorum est atteint.**

**- Vote du secrétaire de séance**

Mme COQUET propose de procéder au vote du secrétaire de séance.

Elle informe que ce vote se fait à main levée.

Appel à candidature : M. Thierry PATEL propose sa candidature.

Il est élu secrétaire de séance, par 29 voix pour.

**- Constitution du bureau de vote**

Mme COQUET informe qu'il convient de procéder à l'élection du Maire puis à celle des Adjointes, après avoir constitué le bureau de vote.

Conformément au procès-verbal des élections du Maire et des Adjointes fourni par la Préfecture, le bureau de vote est complété des membres suivants :

- Le maire sortant : Odile HANTZ
- Le secrétaire de séance : Thierry PATEL
- 2 assesseurs : Mme Chantal GUILLEMET et M. Alban CASSIOPE
- La conseillère municipale la plus âgée : Mme Liliane COQUET

***Monsieur VARIN demande la parole afin de faire un discours.***

***Mme HANTZ, maire sortante, répond que cela n'est pas possible parce que ce n'est pas le lieu pour cela et propose de le faire à une séance ultérieure.***

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-11

Rapporteur : Mme COQUET

Objet : Service Affaires Générales - Election du Maire

RAPPORT

Mode d'élection (art L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) dispose que :

*« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est donc proposé de procéder à l'élection du Maire.

Mme Odile HANTZ, maire sortante et M. Edouard VARIN déclarent leur candidature.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide,

-D'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés :

1. Odile HANTZ
2. Edouard VARIN

1ER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15 (quinze)

Ont obtenu :

-Odile HANTZ : 22 (vingt-deux)

-Edouard VARIN : 7 (sept)

Est élue : Mme Odile HANTZ, Maire de la commune de Gaillon.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

**DISCOURS DU MAIRE :**

***Mme la Maire demande une interruption de séance de conseil afin de faire un discours.***

***A l'issue du discours, elle reprend la présidence de la séance et propose de délibérer sur la fixation du nombre d'Adjoints.***

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-12

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales - Fixation du nombre des Adjoints

RAPPORT

Le Conseil Municipal détermine par délibération le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art L.2122-2 du CGCT). Ce calcul se fait sur la base de l'effectif légal.

Il est proposé de prendre une délibération en parallèle de l'établissement du procès-verbal de l'élection qui permet de contrôler le résultat du vote et l'accord du Conseil Municipal sur le nombre d'Adjoints.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (Mmes COTONNEC, GUILLEMET -LODE, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide :

- De fixer à huit le nombre des Adjoints au maire.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-13

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales - Election des Adjoints

RAPPORT

Il est rappelé la réglementation en vigueur :

-Au moins un Adjoint au maire doit être élu (art L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

-Mode d'élection (art L.2122-7 du CGCT) : pour plusieurs adjoints, scrutin de liste à la majorité absolue aux 2 premiers tours, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup>, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité.  
La liste présentée doit obligatoirement comporter autant de noms que de sièges d'adjoints à pourvoir.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des Adjoints.

**M. VARIN fait remarquer qu'il n'y a pas d'Adjoint aux affaires scolaires, ce qui est assez regrettable.**

**Mme HANTZ explique qu'il y a un Conseiller Municipal qui sera délégué aux affaires scolaires et qu'elle a en tant que Maire la compétence affaires scolaires.**

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-03-12 du 28/03/2026 fixant le nombre des Adjoints à huit,

Le conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide,

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**-D'élire** les Adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Liste déclarée :

1. Guy Richard MOUAKA
2. Karine HOUCARD
3. Thierry PATEL
4. Jessica JEHAN
5. Mickaël REVY
6. Chiraz MOALIC
7. Louis MENDY
8. Isabelle DELUCA

1ER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 7 (sept)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 22 (vingt-deux)

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12 (douze)

A obtenu :

La liste déclarée : 22 (vingt-deux)

Sont élus :

- Guy Richard MOUAKA, 1<sup>er</sup> Adjoint
- Karine HOUCARD, 2<sup>ème</sup> Adjointe
- Thierry PATEL, 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Jessica JEHAN, 4<sup>ème</sup> Adjointe
- Mickaël REVY, 5<sup>ème</sup> Adjoint
- Chiraz MOALIC, 6<sup>ème</sup> Adjointe
- Louis MENDY, 7<sup>ème</sup> Adjoint
- Isabelle DELUCA, 8<sup>ème</sup> Adjointe

**-D'informer** des domaines de compétences suivants :

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

- Guy Richard MOUAKA : Affaires Générales, Finances et Ressources Humaines
- Karine HOUCARD : Patrimoine, Vie Culturelle et Tourisme
- Thierry PATEL : Organisation et Coordination des Projets
- Jessica JEHAN : Communication, Evènementiels et Associations
- Mickaël REVY : Développement Urbain, Aménagement du Territoire et Cadre de Vie
- Chiraz MOALIC : Cohésion Sociale, Solidarité et Politique de la Ville
- Louis MENDY : Habitat Social et Insertion Professionnelle
- Isabelle DELUCA : Attractivité Locale, Vie Economique et Développement Durable

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

**Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes : Mme la Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élue local (art L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à sa distribution, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseillère municipale (chapitre III du titre II – art L.2123-1 à L. 2123-35 du CGCT) :**

Commune de : GAILLON (EURE)

## **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élue local.

### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-14

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales - Création et désignation des postes de Conseillers Municipaux Délégués

RAPPORT

De manière générale, le Maire a la possibilité de donner délégation à des membres du Conseil Municipal qui sont nommés conseillers municipaux délégués. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve que tous les Adjoints en postes aient des délégations.

Il est donc proposé de créer 6 postes de conseillers municipaux délégués afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est possible de créer des postes de conseillers municipaux délégués en vue d'assurer la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions (Mmes COTONNEC, GUILLEMET -LODE, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide :

- De fixer à 6 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,
- De dire que les Conseillers Municipaux Délégués seront :

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

- ✓ Marie CHARLES, en charge de la Démocratie Participative et de la Citoyenneté
  - ✓ Grégory BERNARD, en charge du Périscolaire, de la Réussite Educative et du Lien avec les Familles
  - ✓ Cyril COTTE, en charge du Sport et des Associations Sportives
  - ✓ Bernard FONTAINE, en charge des Travaux
  - ✓ Makan SISSOKO, en charge de la Jeunesse et de la Vie des Quartiers
  - ✓ Alain LEGRAS, en charge des Espaces Verts et des Aînés
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-15

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales - Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

RAPPORT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (art L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal présenté en annexe.

**M. VARIN demande s'il est envisagé de diffuser les séances de Conseil Municipal sur les réseaux sociaux. Il estime en effet que cela pourrait être profitable pour les administrés.**

**M. MOUAKA répond que cela est envisagé, cependant il rappelle que les séances sont publiques et ouvertes à tous les Gaillonnais. Il ajoute que, pour diffuser convenablement des séances, un investissement dans du matériel de qualité doit être fait, de plus en attendant, tous les documents relatifs aux séances sont publiés sur le site Internet de la ville conformément à la réglementation.**

**Mme la Maire précise que le Règlement Intérieur présenté est celui de l'ancienne mandature et qu'il pourra être modifié par la suite puisque que le Conseil Municipal a six mois pour le faire.**

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-8,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (Mmes COTONNEC, GUILLEMET -LODE, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Décide,

-d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

ANNEXE



COMMUNE DE GAILLON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
2026-2032

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal de Gaillon, ceci dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Celui-ci doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

Son contenu résulte de la libre appréciation des membres du Conseil, à l'exception de trois questions dont la loi impose que le règlement intérieur les évoque. Il s'agit des conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), des conditions de consultation des projets de contrats ou de la commande publique prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que des règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

**TITRE 1 - ORGANISATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Périodicité des séances :**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que la Maire le juge utile ou à la demande du représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

**Article 2 : Convocation :**

La convocation est faite par la Maire et adressée aux Conseillers municipaux par écrit et à domicile, mais elle peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'ordre du jour est fixé par la Maire et les membres du bureau municipal, reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

**Article 3 : Documents joints à la convocation :**

La convocation doit être accompagnée, par affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse ou de tout document relatif à la délibération (sauf en cas de Conseil convoqué en urgence).

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**Article 4 : Présidence :**

Le Conseil municipal est présidé par la Maire ou son remplaçant. La ou le Président(e) de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, mène les débats, donne la parole, fixe librement le temps imparti à l'orateur, signifie la fin du débat, clôt la séance.

**Article 5 : Quorum – Pouvoirs :**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 15 Conseillers municipaux.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Article 6 : Réunion à huis clos :**

A la demande de trois de ses membres ou du Président de séance, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. En revanche, les membres de l'Administration communale, présents en qualité d'auxiliaires, sont autorisés à rester.

**Article 7 : Suspension de séance :**

A la demande d'un de ses membres, le Conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de suspendre la séance. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Article 8 : Le public :**

Le Code général des collectivités territoriales interdit la prise de parole par le public. Les prises de paroles du public ne peuvent se faire qu'une fois le Conseil suspendu.

**Article 9 : Amendements :**

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire au plus tard trois jours francs avant la séance du Conseil (sauf en cas de Conseil convoqué en urgence). Lors de la séance, le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou si leur examen est renvoyé à une séance ultérieure.

**Article 10 : Modes de votation :**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée (sauf obligations légales). Le levé de main sera franc pour permettre une bonne comptabilité des votes. Pour éviter des erreurs, chaque Conseiller (ou son représentant) remplira et signera sa feuille personnelle d'émargement des votes.

Il est voté au scrutin secret, soit à la demande d'un membre du Conseil, soit en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**Article 11 : Police de l'assemblée :**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), il en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

**TITRE 2 - DEBATS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 12 : Tenue des débats :**

Le Président investi des pouvoirs que lui donnent les dispositions réglementaires prend toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue des débats (conduits dans le respect de la diversité des opinions et dans le respect des personnes).

Les membres du Conseil souhaitant intervenir prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance ; lequel garantit à chacun qu'il pourra exprimer son opinion au moins une fois par question s'il le désire. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

**Article 13 : Déclarations et questions écrites :**

De même, tout Conseiller municipal peut adresser en mairie à l'attention du Maire une question écrite au plus tard trois jours francs avant la tenue de la séance du Conseil. Une réponse sera apportée lors de la séance.

Afin de garantir une transcription fidèle des déclarations des membres du Conseil dans le procès-verbal de la séance, celles-ci devront être notifiées en mairie au plus tard trois jours francs suivant la séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou, en son absence, du Maire adjoint.

**Article 14 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond tant que cela est possible aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Des compléments d'information sont apportés à la séance suivante si besoin.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 3 minutes par question et 15 minutes au total. »

**Article 15 : Les commissions et groupes de travail :**

Aucune commission municipale, au sens du Code général des collectivités territoriales, n'est créée.

Toutefois, des groupes de travail peuvent être créés par le Maire ou tout élu ayant reçu délégation de fonctions, dans le but d'étudier toutes affaires de compétence communale. Celui-ci se charge de solliciter les Conseillers municipaux, en veillant à respecter la représentation proportionnelle au sein du Conseil, ainsi que d'éventuelles

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

personnes extérieures susceptibles d'éclairer les travaux du groupe de travail (personnes qualifiées, partenaires institutionnels ou associatifs, usagers des services publics, etc.).

Ces groupes de travail n'ont aucun caractère permanent ; autant de groupes de travail pouvant être créés en fonction des besoins et des problématiques à traiter.

Les groupes de travail peuvent être associés aux travaux préparatoires du Conseil municipal, mais ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire.

**Article 16 : Débat d'orientation budgétaire :**

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le Président de séance, ou un Conseiller municipal désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

**Article 17 : Consultation des contrats de service public :**

Les contrats de service public (délégation de service public ou marché public) sont librement consultables en mairie pour les Conseillers municipaux souhaitant y avoir accès. De même, les projets de contrat soumis à l'approbation du Conseil sont consultables en mairie.

Toute consultation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur Général des Services deux jours francs avant la consultation.

Dans tous les cas, ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

**Article 18 : Compte rendu – Procès-verbal**

Il est établi un compte rendu sommaire et un procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal.

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations. Il est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la Presse et du Public.

Le procès-verbal est une transcription synthétique des débats. Il est communiqué aux membres du Conseil municipal au plus tard cinq jours francs avant la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Tout Conseiller peut demander avant son approbation, rectification des propos qui lui ont été prêtés. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, ou obtenir copie à ses frais, des procès-verbaux du Conseil municipal (annexes comprises) ainsi que des budgets et des comptes administratifs de la Commune. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

**Article 19 : Enregistrement des débats** (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que la Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et en direct sur le site de la Ville de Gaillon.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est enregistré.

**Article 20 : Téléphones portables et tablette informatiques**

Il est demandé aux conseillers municipaux et publiques de mettre leur téléphone portable sur vibreur (*voir éteint*)

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Il est remis à chaque conseiller municipal, une tablette informatique afin de pouvoir recevoir les informations des Services de la Mairie et l'intégralité des pièces des différents conseils municipaux, il sera de la responsabilité de chaque élu d'amener le matériel fournis lors des séances du conseil municipal et au éventuelles réunions (Un document relatif à ce prêt sera fait et signer par Mme la Maire et le conseiller municipal).

**TITRE 3 – DROITS DES ELUS**

**Article 21 : Formation des Conseillers municipaux :**

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de dix-huit jours pour toute la durée de leur mandat.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il incombe à chaque Conseiller municipal de déposer en mairie une demande de formation au plus tard trois mois avant la date de la formation. Dans le cas où les demandes excéderaient les crédits disponibles, les dernières demandes seraient reportées à l'année suivante.

**Article 22 : Réunion des groupes :**

Les groupes minoritaires peuvent disposer gracieusement d'un local afin de se réunir et ce, selon la périodicité et la fréquence qui leur conviennent.

**Article 23 : Expression des élus dans le bulletin municipal :**

Chaque élu bénéficie d'un droit d'expression qui s'exerce individuellement, ou collectivement par l'intermédiaire d'un groupe auquel il est rattaché.

Un représentant de chaque liste bénéficiera d'un espace d'expression, de 640 caractères (espaces compris).

Les documents destinés à la publication sont remis sur support numérique (formats : .doc, .docx, .ppt ou .pptx), dans les 30 jours qui suivent l'appel à contenus, au directeur de la publication (la/le Maire ou sa/son délégué) via courrier électronique à [communication@ville-gaillon.fr](mailto:communication@ville-gaillon.fr) avec pour objet : Bulletin Municipal - Nom de l'élu.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication accuse réception de la communication, et se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant,) et en informe les auteurs.

Tout texte comprenant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**TITRE 4 – DEVOIRS DES ELUS**

**Article 24 : Honneur de la fonction :**

Les membres du Conseil municipal ont conscience de leurs responsabilités à l'égard de la mission d'intérêt général qui leur incombe et, dans l'accomplissement de celle-ci, s'engagent à agir avec honnêteté, rigueur, équité et discernement.

Il leur revient de s'exprimer et d'agir en conformité avec l'honneur attaché à leur fonction.

**Article 25 : Respect mutuel :**

Le respect de l'Autre est une valeur essentielle à la vie en communauté. Les membres du Conseil municipal ont droit au respect et s'engagent à travailler, débattre et agir dans le respect envers les autres élus municipaux, le personnel communal, les partenaires de la Commune et l'ensemble des citoyens.

**Article 26 : Devoir d'assiduité :**

Les membres du Conseil municipal ont fait acte de candidature aux élections municipales. Par cet acte volontaire et réfléchi, ils ont sollicité la confiance des électeurs. Les Conseillers municipaux ainsi désignés portent la responsabilité de leur engagement au service de l'intérêt général et des Gaillonnais et s'engagent de ce fait à se montrer assidus aux réunions du Conseil municipal et des groupes de travail et commissions auxquels ils sont inscrits.

**Article 27 : Obligation de réserve et de discrétion :**

Les membres du Conseil municipal, lors de leur participation aux groupes de travail, commissions, organismes extérieurs et réunions diverses, sont amenés à avoir connaissance d'éléments nominatifs, préparatoires ou confidentiels qu'ils s'engagent à ne pas diffuser et à ne pas utiliser.

De manière générale, ils s'engagent à faire preuve de discrétion et de réserve en dehors des réunions, que ce soit en public ou dans les médias (Presse écrite, réseaux sociaux, etc.).

**Article 28 : Prévention des conflits d'intérêt :**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les membres du Conseil municipal qui seraient susceptibles d'être concernés par un potentiel conflit d'intérêt s'engagent à le signaler en séance, à ne pas s'impliquer sur le sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

**TITRE 5 – DIVERS**

**Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :**

Lorsque la Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

**Article 30 : Réunion de quartier**

Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie communale.

Les réunions de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 31 : Commissions et comités consultatifs -Commissions municipales Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par la Maire, qui en est la présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées. Elle est alors présidée par la Maire de la commune, ce dernier arrête la liste de ses membres.

A titre d'exemple, les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

**COMMISSIONS**

Finances

Des assemblées

Travaux, urbanisme, sécurité

Environnement, développement durable

Education, animation, sport

Information, communication

Tourisme, culture

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

**Article 32 : Modification du règlement :**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, sur proposition du Maire ou à la demande d'un quart des membres du Conseil.

**Article 33 : Application du règlement :**

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Gaillon pour la mandature 2020-2026 et jusqu'à son renouvellement.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-16

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales – Indemnités de fonction des élus

RAPPORT

En vertu de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a revalorisé les montants des indemnités de fonction des élus locaux.

**Monsieur Varin constate que les élus sont mieux rémunérés par rapport à l'ancienne mandature (hausse de 11%). Il ajoute qu'il est regrettable que La priorité ne soit pas donnée aux économies compte tenu de la hausse des frais de fonctionnement de la ville.**

**Monsieur Mouaka répond que l'État essaie de motiver les élus, c'est pour cette raison que la loi de décembre 2025 a été promulguée et qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que les indemnités des élus ont été augmentées car il s'agit en réalité des indices qui ont augmenté, ce qui est différent. Il invite Monsieur Varin à évoquer ce sujet lors d'une prochaine Commission Finances.**

**Madame Beuriot considère qu'un budget communal ne comporte pas uniquement 2 chiffres, à savoir les dépenses et les recettes globales, il y a également des informations très importantes qu'il faut analyser à l'intérieur du budget.**

**Madame Jehan rappelle que l'indemnité des élus est une aide précieuse pour l'exercice d'un mandat d' élu ce dernier pouvant être amené à se déplacer souvent.**

**Monsieur Patel estime que les élus s'investissent pour la commune de Gaillon.**

DECISION

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élections du Maire et des 8 Adjointes en date du 28 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 6 839 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 %,

Considérant que pour une commune de 6 839 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32%,

Considérant que pour une commune de 6 839 habitants, l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut être supérieure à celle du maire et doit s'inscrire dans l'enveloppe globale,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (Mmes COTONNEC, GUILLEMET -LODE, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide,

-De fixer le montant brut mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale à 10 065 € correspondant aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des 8 Adjointes :

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 58,3 % de l'indice 1027= 2 396,44 €
- Adjoint : 23,32 %.de l'indice 1027= 958,57 € x 8 = 7 668,56 €
- Soit un total de 10 065 €

-De dire que les indemnités seront réparties entre le Maire, les 8 Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués selon le tableau annexé.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

- De préciser que la prise d'effet de la présente délibération aura lieu le 01/04/2026.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

Délibération n°2026-03-17

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales – Majoration des Indemnités de fonction des élus

RAPPORT

L'enveloppe indemnitaire peut être majorée dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans le cas suivant :

-Commune chef-lieu de canton (15 %)

L'application de cette majoration aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal après avoir voté dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du CGCT, peut se prononcer sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-22 et R2123-23,

Vu la délibération n° 2026-03-16 du 28/03/2026 portant détermination des indemnités de fonction de base du Maire, des Adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 6 839 habitants et est chef-lieu de canton et que les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune chef-lieu de canton, le maire et les Adjoints au maire peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (Mmes COTONNEC, GUILLEMET -LODE, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide,

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

- D'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées au Maire et aux 8 Adjointes en leur qualité d'élus d'une commune chef-lieu de canton, au titre du 1° de l'article R.2123-23 du CGCT ;
- D'annexer conformément à l'article L.2123-20-1 III du CGCT, le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal, y compris les majorations appliquées.

Certifiée exécutoire le 31/03/2026  
La Maire

---

***Mme la Maire informe que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu mardi 7 avril 2026 à 19h dans la salle du Conseil Municipal et qu'elle aura pour objet la mise en place des représentations du Conseil Municipal au sein des différentes structures.***

---

La séance est close à 10h45.

La Maire,

Odile HANTZ.

Le Secrétaire,

Thierry PATEL.

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026  
Affiché le 30/04/2026

PAGE DE SIGNATURES

# ANNEXES



# Code général des collectivités territoriales

VERSION EN VIGUEUR AU 27/04/2026

## Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

### Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

#### Article L2123-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

### **Article L2123-1-1**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/12/2019**

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

### **Article L2123-2**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps

nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

### **Article L2123-3**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L2123-4**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2 .

#### **Article L2123-5**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1 , L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L2123-6**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5 . Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article

L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

## **Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)**

### **Article L2123-7**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1 , L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L2123-8**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1 , L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L2123-9**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83](#) à [L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'[article L. 2122-17 du présent code](#) pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### **Article L2123-10**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

## **Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)**

### **Article L2123-11**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Article L2123-11-1**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail .

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail .

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code , ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code , le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### Article L2123-11-2

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

### **Article L2123-11-3**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail .

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-11-4**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2 , dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2 .

## **Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)**

### **Article L2123-12**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2026**

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

NOTA :

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

### Article L2123-12-1

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2023**

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 6 (V).

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

## **Article L2123-13**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 , L. 2123-2 et L. 2123-4 , les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L2123-14**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et , le cas échéant, L. 2123-22 . Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

## Article L2123-14-1

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 22/01/2021**

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

NOTA :

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

## **Article L2123-15**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/02/1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

## **Article L2123-16**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 22/01/2021

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

### **Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)**

##### **Article L2123-17**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/02/1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

**ABROGÉ** **Sous-section 2 : Frais de mission et de représentation.**

#### **Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)**

##### **Article L2123-18**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 29/12/2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### Article L2123-18-1

**VERSION EN VIGUEUR DU 24/12/2025 AU 01/06/2026**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35 .

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Article L2123-18-1-1

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 13/10/2013**

Création LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

### **Article L2123-18-2**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

### **Article L2123-18-3**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002**

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84.()

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

### **Article L2123-18-4**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de

proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1 et L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

### **Article L2123-19**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

## **^ Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)**

### **Article L2123-20**

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/02/2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

## **Article L2123-20-1**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

## **Article L2123-21**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 10/11/2016**

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

## **Article L2123-22**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/02/2022**

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 174

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107 (V)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

### Article L2123-23

**VERSION EN VIGUEUR DU 06/04/2000 AU 28/02/2002**

Abrogé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 80 ()

Modifié par Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 - art. 13 ()

Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-12 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

tableau non reproduit

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

### **Article L2123-23**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

## **Article L2123-24**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23,

éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 . Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

### **Article L2123-24-1**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 , il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

### **Article L2123-24-1-1**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### Article L2123-24-2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 07/06/2024

Modifié par Décision n°2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

#### Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

##### Article L2123-25

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/02/2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1 , L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

##### Article L2123-25-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités

journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### **Article L2123-25-2**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2013**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

## **↳ Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)**

### **Article L2123-26**

**VERSION EN VIGUEUR DU 28/02/2002 AU 01/01/2013**

Abrogé par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

### **Article L2123-27**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2013**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

### **Article L2123-28**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/02/1996**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

### **Article L2123-29**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2013**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

### **Article L2123-30**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'[article L. 518-24-1 du code monétaire et financier](#) ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

## **Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)**

### **Article L2123-31**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

### **Article L2123-32**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article [L. 2123-31](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

### **Article L2123-33**

**VERSION EN VIGUEUR DU 24/02/2005 AU 24/12/2025**

Abrogé par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 ().JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

**ABROGÉ** Section 6 : Responsabilité des élus.

## ^ Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

### Article L2123-34

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

## **Article L2123-35**

**VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/12/2025**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. 62

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS  
MUNICIPAUX DELEGUES DE GAILLON**

	Taux max normal en %	en €	Taux alloué en %	en €
<b>Maire</b>	58,30%	2 396,44 €	48,291%	1 985,01 €
<b>Adjoint 1</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 2</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 3</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 4</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 5</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 6</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 7</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €
<b>Adjoint 8</b>	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €

<b>Enveloppe indemnitaire globale (nombre maximal théorique d'adjoints)</b>	<b>10 065,00 €</b>		<b>8 264,90 €</b>
---	--------------------	--	-------------------

<b>C. délégué 1</b>			7,299%	300,01 €
<b>C. délégué 2</b>			7,299%	300,01 €
<b>C. délégué 3</b>			7,299%	300,01 €
<b>C. délégué 4</b>			7,299%	300,01 €
<b>C. délégué 5</b>			7,299%	300,01 €
<b>C. délégué 6</b>			7,299%	300,01 €
				<b>1 800,04 €</b>

Pour  
mémoire

Indice majoré	valeur point indice	total en €
835	4,92278	4 110,52 €

**TOTAL 10 064,94 €**

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DE GAILLON**

	Taux max normal en %	en €	Taux alloué en %	en €	Majoration éventuelle en %	Supplément en €	TOTAL
Maire	58,30%	2 396,44 €	48,291%	1 985,01 €	15%	297,75 €	2 282,76 €
Adjoint 1	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 2	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 3	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 4	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 5	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 6	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 7	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €
Adjoint 8	23,32%	958,57 €	19,097%	784,99 €	15%	117,75 €	902,73 €

Enveloppe indemnitaire globale (nombre maximal théorique d'adjoints)	<b>10 065,00 €</b>		<b>8 264,90 €</b>		<b>1 239,74 €</b>	<b>9 504,64 €</b>
--	--------------------	--	-------------------	--	-------------------	-------------------

C. délégué 1			7,299%	300,01 €			300,01 €
C. délégué 2			7,299%	300,01 €			300,01 €
C. délégué 3			7,299%	300,01 €			300,01 €
C. délégué 4			7,299%	300,01 €			300,01 €
C. délégué 5			7,299%	300,01 €			300,01 €
C. délégué 6			7,299%	300,01 €			300,01 €
				<b>1 800,04 €</b>			<b>1 800,04 €</b>

Pour mémoire

Indice majoré	valeur point indice	total en €
835	4,92278	4 110,52 €

<b>TOTAL</b>	<b>11 304,68 €</b>
--------------	--------------------